



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement de 10ha29 sur la commune de Montreuil-Bellay (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5976 relative à un premier boisement de 10ha29 sur la commune de Montreuil-Bellay, déposée par Monsieur Laurent DENIS et considérée complète le 13 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement de 10ha29 sur les parcelles YP52 et 53, anciennes terres agricoles au niveau de la commune de Montreuil-Bellay, pour la production de bois d'œuvre ; que le boisement se fera par semis de glands de *Quercus rubra* et par plantation de 1 400 Pins maritimes sur 1 ha ; que les haies, arbres et points d'eau existants seront maintenus et préservés et les accès inchangés ;

Considérant que ce projet a déjà fait l'objet d'une instruction dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement et que le boisement projeté est en partie un boisement compensateur lié à l'autorisation de défrichement ; que la plantation fait donc l'objet d'une convention avec la ville de Montreuil-Bellay, dans le cadre de cette mesure compensatoire de 6 ha ;

Considérant que le projet se trouve pour partie en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur Loire Développement, approuvé le 5 mars 2020, qui correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; que la partie sud de la parcelle YP53 est concernée par des enjeux écologiques liés à

des milieux humides identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et en outre au niveau des bois dit existants (sud-ouest), et par un inventaire de la pré-localisation des zones humides de la DREAL ; que les deux parcelles sont entièrement identifiées comme élément de patrimoine naturel protégé (espace naturel boisé) au même titre du code de l'urbanisme ; que la composition générale et l'ordonnancement de ces secteurs doivent donc être préservés dans le temps, sans pour autant qu'ils soient figés strictement dans leur état actuel ; qu'ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés tant que la qualité du cadre initial n'est pas altérée ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi tend à soutenir les activités agricoles et sylvicoles, en permettant la valorisation des bois et des forêts de production et en valorisant les surfaces d'intérêt agricole reconnu ; qu'il prévoit également de préserver les secteurs reconnus pour leur biodiversité remarquable, en protégeant par exemple le patrimoine sensible et reconnu du territoire, afin de mettre en valeur les boisements en tenant compte de la diversité des enjeux (économique, touristique et écologique) et de protéger les réservoirs de biodiversité, notamment les espaces reconnus au titre du patrimoine naturel ; que le PLUi ne s'oppose pas au projet de boisement, situé en continuité immédiate d'un boisement existant, sous réserve de prendre en compte les dispositions liées au patrimoine naturel protégé ; que, toutefois, une étude spécifique zones humides est nécessaire ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois, approuvé le 23/03/2017, tend à conforter l'armature écologique pour valoriser et préserver les ressources naturelles et patrimoniales et qu'il a pour action de renforcer et valoriser des continuités écologiques entre milieux composés ; que le projet se situe au sein de la continuité écologique « Vallée de la Dive - Champagne de Méron », de nature prairial-forestier, humide-bocager ; que le SCoT ne s'oppose pas au projet, mais recherche un juste équilibre entre le développement de l'économie forestière, la diversification des activités primaires et la préservation des ressources naturelles et patrimoniales ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que toutefois un site Natura 2000 se situe à moins d'un 1,3 km au nord-ouest des parcelles concernées et qu'un espace naturel sensible se situe à environ 600 m au nord-est ; que les parcelles sont au sein du parc naturel régional (PNR) Loire Anjou Touraine dont la charte est en cours de révision et dans une zone de répartition des eaux ;

Considérant que les plantations auront lieu de septembre à mars, en dehors de la période sensible de nidification ; que le pétitionnaire devra prendre en considération et préserver plusieurs espèces floristiques vulnérables, localisées en lisières du projet de plantation ;

Considérant qu'une servitude d'utilité publique relative à l'établissement des canalisations électriques est présente sur la parcelle YP53 ; que des conditions spécifiques en matière de plantation d'arbres devront y être mises en œuvre ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 10ha29, sur la commune de Montreuil-Bellay, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent DENIS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr